



2020.02750

**P.P.** CH-1951  
Sion

Poste CH SA

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la  
communication  
Madame Simonetta Sommaruga  
Présidente de la Confédération  
Palais Fédéral Nord  
3003 Berne



Notre réf. /  
Votre réf. /

Date **24 JUIN 2020**

## **Paquet d'ordonnance environnementales du printemps 2021 - Ordonnance sur le commerces du bois (OCBo)**

Madame La Présidente,

Nous vous remercions de nous avoir consulté dans le cadre de la révision mentionnée en titre et prenons position comme suit.

### **Généralités**

Il s'agit essentiellement et uniquement pour la Suisse de mettre en œuvre les bases légales afin de se conformer aux législations européennes dans le but de pouvoir garantir l'exportation des bois produits en Suisse vers l'EU.

L'objectif d'interdire le commerce des bois issus d'une récolte illégale est tout à fait louable en soi, même s'il est regrettable que les conséquences administratives soient conséquentes sur l'économie forestière valaisanne, alors que le risque de commercialiser des bois issus d'une récolte illégale dans les forêts valaisannes est nul.

Il est fondamentalement faux de traiter les producteurs de bois valaisans de la même manière que les opérateurs étrangers. Les opérateurs valaisans sont presque exclusivement des bourgeoisies ou des associations publiques de bourgeoisies et de communes créées pour assurer la gestion du patrimoine forestier commun.

### **Commentaires et propositions par article**

Art. 3 : Le terme opérateur appartient au vocabulaire européen et n'est pas usuel en Suisse. Il faudra du temps pour qu'il entre dans le langage professionnel forestier. Le terme de producteur de bois serait plus adapté.

Art. 4 : La charge administrative pour la mise en place du système de diligence sera conséquente pour les propriétaires. Nous proposons une mise à jour périodique chaque 10 ans, en analogie aux systèmes de certifications et non pas annuelle.

Art. 5 à 7: Ces articles mélangent les opérateurs étrangers et suisses. Les contraintes pour les deux types d'opérateurs doivent être distingués et séparés et les contraintes allégées pour les opérateurs suisses.

Art. 9 : porter le délai à 10 ans en adéquation avec les autres dispositions légales sur la conservation des documents.



Art. 14 : La réciprocité devrait être définie. L'OFEV doit pouvoir demander les mêmes informations à l'étranger.

Art. 15 : La référence est inutile. On peut multiplier les références à d'autres bases légales sans fin. Celle-ci n'a pas de raison d'être.

Art. 16 : Les cantons par leurs services forestiers contrôlent les opérateurs. Ce contrôle est déjà en place via la législation forestière fédérale et cantonale et le service forestier cantonal. Le Canton du Valais refuse catégoriquement d'aller plus loin que les contrôles actuellement en vigueur. Dans le sens de la formulation du chapitre 5.2 du rapport explicatif, le SFCEP attestera des contrôles de manière globale et annuelle pour l'ensemble des propriétaires de forêt du Canton, sur la base de la législation forestière cantonale et fédérale actuellement en vigueur. Ces législations et leur mise en œuvre peuvent être qualifiées d'exemplaire au niveau européen.


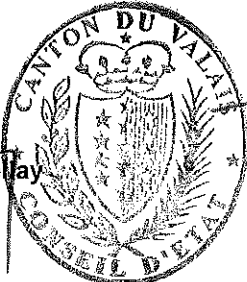
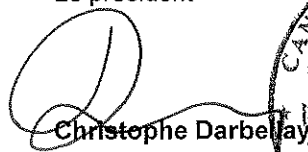
Art. 20 : Il serait adéquat de définir la charge des coûts de renvoi ou de destruction en analogie aux coûts d'entreposage.

En conclusion, le Canton est d'avis, mis à part des remarques ci-devant, que la nouvelle ordonnance est compliquée dans son langage et dans sa mise en œuvre et qu'une solution plus légère en terme de charge administrative et de procédure serait plus en adéquation avec les bases légales exemplaires déjà en vigueur dans notre pays et dans notre Canton.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président  
Le chancelier



Christophe Darbellay  
Philipp Spörri

La réponse est à envoyer par mail à: [polg@bafu.admin.ch](mailto:polg@bafu.admin.ch)